

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 22/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



SICTOM SUD ALLIER

Les Bouillots
03500 Bayet

Références : 20230220-RAP-63-0235-Inspection-Déchetterie-Bayet-SICTOM-SA.odt
Code AIOT : 0005602226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement SICTOM SUD ALLIER implanté lieu dit Les Bouillots 03500 Bayet. L'inspection a été annoncée le 20/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM SUD ALLIER
- lieu dit Les Bouillots 03500 Bayet
- Code AIOT : 0005602226
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le récépissé du reclassement de la déchetterie de Bayet, sous les rubriques 2710-1-a et 2710-2-b, a été délivré le 18 mars 2013 avec le bénéfice de l'antériorité.

Le volume de déchets non-dangereux susceptibles d'être présents sur le site est de 600 m³ maximum et la quantité de déchets dangereux dépasse 7 tonnes mais reste inférieure à 36,05 tonnes.

La déchetterie de Bayet est une installation située sur un site mutualisé du SITCOM Sud Allier (incinérateur Lucane et parc de mâchefers, unité de boyage de déchets verts, lesquels disposent d'autorisations spécifiques). La fréquentation s'élève à environ 20 000 passages par an.

Elle est la seule déchetterie du SICTOM Sud Allier à accepter les déchets d'amiante. Elle centralise aussi la ferraille de toutes les déchetteries du SICTOM Sud Allier avant envoi vers la filière ad hoc. On y retrouve un point d'apport volontaire (textile, emballages verre/carton/papier et huile de friture).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité à l'arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Conformité à l'arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).
Cet arrêté n'est pas directement applicable au site étant donné qu'il n'est pas soumis à déclaration mais à autorisation au titre de la rubrique 2710-1. Cependant, des constats et/ou observations ont été néanmoins formulés par l'inspection (points de contrôle 23 à 28).
- Suites de la visite d'inspection du 8 octobre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Formation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
16	Mesure des volumes rejetés et points de rejets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
17	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
20	Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
22	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > III.	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
29	Installations de transit, regroupement, tri de métaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
30	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	Sans objet
5	Travaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 23	/	Sans objet
8	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
10	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > II.	Aucune	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Zone de dépôt pour le réemploi.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	/	Sans objet
13	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	/	Sans objet
18	Admission des déchets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet
19	Réception et entreposage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I.	/	Sans objet
21	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 17	/	Sans objet
23	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.2.	/	Sans objet
24	Matériel électrique de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.3.	/	Sans objet
25	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.	/	Sans objet
26	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.	/	Sans objet
27	Amiante	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.5.	/	Sans objet
28	Préparation au transport. - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.6.b	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchetterie est dans l'ensemble bien tenue. L'exploitant mettra en place une surveillance de ses rejets aqueux, un registre des déchets sortants uniquement pour les déchets dangereux dans un premier temps, positionnera une rétention sous la cuve à huile, placera un détecteur de fumée dans le local DMS, mettra en place un dispositif d'alimentation en eau pour le SDIS à moins de 100m de tout point de la déchetterie et mettra en place un système de confinement des matières dangereuses dans le local DMS.

De plus, une surface de 150 m2 sert à centraliser la ferraille des différentes déchetteries du SICTOM Sud Allier. Cette activité doit être déclarée en préfecture au titre de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Un plan de l'ensemble de la déchetterie est affiché à l'entrée du site. Ce plan précise l'emplacement des différents stockages (DEEE, DMS, bois, métaux, pneus, bouteilles de gaz, amiante...). Il est précisé sur ce plan la procédure à suivre en cas d'incendie: "Prévenez immédiatement les personnes d'astreinte du Sictom Sud Allier (06 74 79 23 31) et de la société Lucane (06 79 29 06 67), pour valider le déclenchement de l'obturateur en vue du stockage des eaux d'incendie." En effet, la rétention des eaux d'extinction incendie est mutualisée avec le site connexe de l'incinérateur Lucane.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Le dernier rapport de contrôle de l'installation électrique n'a pas pu être consulté en séance. L'exploitant transmettra à l'inspection le dernier rapport de contrôle de l'installation électrique sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Le local DMS n'est pas équipé de détecteur de fumée. L'exploitant mettra en place un détecteur de fumée ATEX dans ce local, rédigera les consignes de maintenance de ces équipements et organisera cette maintenance. L'exploitant enverra à l'inspection une photographie du détecteur de fumée une fois en place dans le local technique concerné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Un téléphone portable permettant de donner l'alerte est en permanence porté pour le gardien présent sur le site. Des extincteurs sont placés à divers endroits du site (1 à proximité du local gardien à eau pulvérisée AB, 1 devant le local DMS à poudre ABC et 1 dans le local DMS à poudre ABC). Ils sont à jour de leurs contrôles (dernier contrôle en novembre 2022 pour les deux premiers et décembre 2022 pour le troisième). Deux poteaux incendie sur le site de Lucane sont situés à environ 150m de l'entrée nord de la déchetterie (passage de communication entre le siège du SICTOM Sud Allier / incinérateur Lucane et la déchetterie). L'un au nord, l'autre un peu plus à l'est. Ce dispositif n'est pas suffisant au regard de la réglementation. L'exploitant complètera les moyens d'extinction par la mise en place d'un poteau supplémentaire ou d'une réserve d'eau dont l'emplacement aura été préalablement validé par le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Travaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.
Constats : L'interdiction d'apporter du feu est affichée à l'entrée du site. Une étiquette en forme de triangle couleur jaune avec les lettres "Ex" permet de signifier à l'utilisateur la présence possible d'une atmosphère explosive.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;— l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;— les modes opératoires ;— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;— les instructions de maintenance et de nettoyage ;— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Document non consulté en séance. L'exploitant transmettra à l'inspection les consignes d'exploitation sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Formation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :— les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :— le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;— la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;— la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;— les déchets et les filières de gestion des déchets ;— les moyens de protection et de prévention ;— les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;— les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article. Constats : Le jour de l'inspection, la gardienne était intérimaire et en cours de formation. Les intérimaires bénéficient d'une formation de 3 jours réalisée en interne par un gardien titulaire mais cette formation n'est pas tracée. Toutes les autres formations à destination des titulaires ou des intérimaires sont réalisées par des organismes extérieurs. La formation initiale des intérimaires doit être tracée au travers d'un certificat signé et conservé dans le dossier de l'agent. L'exploitant fournira sous 2 mois à l'inspection le dossier de formation de cet agent. Le cas échéant, ce dossier pourra comporter le plan de formation prévu pour l'année en cours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des chutes et collisions.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. Constats : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone. Il existe deux barrières, récemment mises en place, que l'usager ouvre avec son badge. L'une permet d'accéder aux zones de décharge de l'amiante, des D3E professionnels, des piles et des batteries ainsi que des bouteilles de gaz. L'autre barrière permet de monter sur la plateforme pour accéder aux autres bennes et à une table de dépose des DMS. Les sens de circulation sont clairement indiqués sur le plan de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des chutes et collisions.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : Aucun autocollant signalant le risque de chute n'est apposé au niveau des zones de déchargement de la plateforme. Un dispositif anti-chute est installé au niveau de chaque benne sur la plateforme. Ce dispositif permet de passer les déchets les plus lourds sous la barrière grâce à une barre médiane escamotable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des chutes et collisions.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Les voies de circulations étaient dégagées et nettoyées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Zone de dépôt pour le réemploi.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de dépôt pour le réemploi.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.
Constats : Le jour de l'inspection aucune zone de réemploi n'existait. En revanche, l'exploitant explique vouloir en ouvrir une en 2023 (loi AGECE).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage rétention.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Le local DMS est situé dans un local non équipé de rétention. A noter que les caisses contenant des produits liquides ou pâteux sont tapissés d'une bâche plastique. De plus, une centaine de batteries sont stockées sur une palette sur une aire dédiée aux piles et aux néons. Ces batteries contiennent des produits dangereux sous forme solide et liquide. De plus l'aire de stockage n'est pas isolée et les eaux pluviales de ruissellement sont captées par les avaloirs. Enfin, la borne à huile n'est pas à l'abri des intempéries et n'est pas sur rétention. Trois poutres en bois d'environ 20cm de haut permettent de protéger la cuve contre le risque de choc. L'exploitant mettra en place sous 2 mois une rétention sous la cuve à huile de vidange et un stockage adapté pour les batteries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage rétention.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 100 mg/ l DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/ l DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/ l Hydrocarbures totaux 10 mg/ l
Constats : Une cuve enterrée de rétention commune aux sites de l'incinérateur Lucane et de la déchetterie est en place. Elle se situe sur le site de l'incinérateur. En cas de sinistre sur la déchetterie, le plan de la déchetterie donne le numéro à appeler pour contacter Lucane et demander l'obturation des rejets en aval du débourbeur et l'orientation du flux vers la rétention. Côté Lucane la procédure consiste à ouvrir la vanne d'une bouteille d'azote comprimé qui vient gonfler un ballon obturateur, puis à démarrer une pompe de relevage qui envoie le flux vers la rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Un schéma des réseaux "Aménagement de la déchetterie de Bayet", réalisé par Colas bureau d'études, existe mais il est incomplet. L'absence de légende rend la lecture du plan peu aisée (avaloir en bleu, réseau enterré en traits mixte?...).
L'exploitant fournira à l'inspection un schéma des réseaux à jour sous 2 mois.
De plus, étant donné le nombre réduit d'avaloirs, l'exploitant justifiera qu'en cas de fortes pluies les eaux ne peuvent pas sortir du site. Notamment celles qui ruisselleraient de la plateforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni un "ordre d'intervention" du 31/03/2022 de l'entreprise SARP OSIS Sud Est pour le nettoyage du déshuileur. L'exploitant explique que le dépotage a eu lieu sur le site de l'incinérateur Lucane connexe. L'exploitant fournira sous 2 mois le bordereau de traitement des déchets détruits qui n'a pu être consulté en séance. A noter que le prochain nettoyage est à prévoir avant le fin du mois de mars 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Mesure des volumes rejetés et points de rejets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés et points de rejets.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : Aucune évaluation de la quantité d'eau rejetée n'est disponible. L'exploitant fournira à l'inspection sous 2 mois une évaluation de la quantité annuelle d'eau rejetée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Constats : L'exploitant a fourni un suivi de la qualité des eaux souterraines du 13 décembre 2022 du BDQE (Bureau Départemental de la qualité de l'eau) basé sur les données fournies par 14 piézomètres répartis sur tout le site du SICTOM Sud Allier (siège, incinérateur et déchetterie). Ce document ne correspond pas au besoin réglementaire de surveillance de la pollution rejetée. L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. L'exploitant fournira sous 2 mois à l'inspection les résultats d'une campagne de mesure de ses rejets réalisée par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Admission des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. Constats : Les usagers sont autonomes (badgeage pour l'ouverture de la barrière donnant accès à la plateforme) mais peuvent demander de l'aide au gardien en cas de doute. Celui-ci est de toute manière présent pour surveiller l'activité. Néanmoins, l'apport d'amiante à la déchetterie nécessite une prise de rendez-vous préalable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Réception et entreposage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Réception et entreposage.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : Pour chaque benne un affichage permet de connaître le type de déchet qu'elle doit contenir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :— la date de l'expédition ;— le nom et l'adresse du destinataire ;— la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;— le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;— l'identité du transporteur ;— le numéro d'immatriculation du véhicule ;— la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : L'exploitant tient un tableau qui recense les quantités évacuées de la déchetterie à la maille mois/nature des déchets. Un autre document d'une page fait le lien entre la nature des déchets, le code déchet, le transporteur, la destination, le traitement et le code traitement. La réglementation demande un registre à la maille de l'expédition avec la date de l'expédition, le numéro d'immatriculation du véhicule et le numéro du bordereau de suivi. Ce niveau de détail n'est pas atteint ici. L'exploitant met en avant le nombre important d'expéditions de déchets étant donné la fréquentation de la déchetterie. L'exploitant mettra en place un registre conforme à la réglementation pour les déchets dangereux uniquement dans un premier temps, les flux concernés étant plus restreints.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : Un espacement entre les tôles ondulées formant les façades et les tôles ondulées formant le toit permet de ventiler le local DMS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'entrée du local DMS est longée par un avaloir. En cas de déversement accidentel de matière dangereuse liquide ou pâteuse, celle-ci serait captée par l'avaloir et serait directement dirigée vers le débourbeur puis in fine le milieu naturel (ici la rivière Sioule). L'exploitant mettra en place sous 6 mois un système permettant de contenir dans l'enceinte du local DMS tout déversement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 23 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation. Objet du contrôle : - affichage clair et lisible de la liste des déchets acceptés ; - affichage clair et lisible des jours et heures d'ouverture.
Constats : Le site accepte l'amiante mais cette information ne figure pas sur la grande pancarte à l'entrée de la déchetterie listant l'ensemble des déchets acceptés et refusés. Il en est de même pour les pneus, les bouteilles de gaz et les batteries.
Observations : L'exploitant rajoutera cette information sur la pancarte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Matériel électrique de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Matériel électrique de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux visés au point 2.2 de la présente annexe, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
Constats : Le local DMS n'a pas l'électricité. Le détecteur de fumée à mettre en place devra être conforme à la réglementation ATEX.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site. Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations. Objet du contrôle : - à l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des accumulateurs et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité.
Constats : Pour les DEEE c'est l'utilisateur qui vient déposer lui-même ses équipements sur l'aire dédiée. Pour les DMS, l'utilisateur dépose ses déchets sur une table et le gardien les trie et les amène ensuite dans le local DMS. Le local DMS était ouvert lors de l'inspection. A noter que sur le plan de la déchetterie la zone dans laquelle il se trouve est marquée comme "réservée au service".
Observations : L'exploitant mettra en place un panneau interdisant l'accès du public à ce local.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Local de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage. Objet du contrôle :- le local de déchets dangereux est organisé en classes de déchets de natures distinctes ; - présence des affichages nécessaires ; - présence d'un plan du local de déchets dangereux.
Constats : Le local DMS est organisé en classe de déchets.
Onseervations : L'exploitant établira un plan de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Amiante
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets. Objet du contrôle : - la zone de dépôt d'amiante est clairement signalée ; - les déchets sont déposés emballés et étiquetés (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure).
Constats : Deux zones amiante juxtaposées sont présentes sur le site. Une zone pour l'amiante liée et une autre pour l'amiante non liée. Dans les deux zones les déchets d'amiante sont emballés dans des big bags de taille adaptée. En revanche, les big bags n'étaient pas étiquetés. Les usagers font peser leur amiante et repartent avec un bon leur indiquant le montant qu'ils auront à payer.
Constats : L'exploitant indiquera à l'inspection à quel moment les big bags sont étiquetés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Préparation au transport. - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.6.b
Thème(s) : Risques chroniques, Préparation au transport. - Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible : - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Dans le local DMS les déchets dangereux sont rangés dans des caisses sur lesquelles les informations requises (nature, code déchet, symbole de danger de la réglementation ADR) sont indiquées. Lors de leur enlèvement ils sont placés dans des caisses comportant les même informations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Installations de transit, regroupement, tri de métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative, Installations de transit, regroupement, tri de métaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Déclaration de l'activité de tri, transit et regroupement.
Constats : Une surface de 150 m2 sert à centraliser la ferraille des différentes déchetteries du SICTOM Sud Allier. Cette activité n'est pas déclarée. Cette activité doit être déclarée à la préfecture (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920) au titre de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 30 : Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative, Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Déclaration de l'installation connexe à la déchetterie de broyage de déchets verts.
Constats : L'exploitant précisera si l'installation connexe de broyage de déchets verts appartient bien au SICTOM Sud Allier. Le cas échéant l'exploitant renseignera l'inspection sur les quantités en tonnes/jour de déchets verts broyés et si cette activité est déclarée ou non en préfecture au titre de la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

